



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – création  
passage piétons provisoire – prorogation - rue  
des Trois-Territoires  
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 15 4 7  
EN DATE DU - 9 DEC. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° A-T-22-1195 en date du 20 septembre 2022, autorisant l'entreprise DEFILLON-ERIGE à neutraliser du stationnement afin de permettre la création d'un passage pour piétons provisoire rue des Trois-Territoires afin d'assurer le cheminement des piétons lors des travaux de ravalement pour le chantier sis, 173, 175, rue Diderot

**VU** la demande de l'entreprise DEFILLON-ERIGE concernant une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir la neutralisation de stationnement afin de conserver le passage pour piétons provisoire rue des Trois-Territoires pour terminer les travaux de ravalement sur le chantier sis, 173, 175, rue Diderot ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 14 décembre 2022 à 00h00 au 31 janvier 2023 à 23h59 - rue des Trois-Territoires :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°98, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à la création d'un passage pour piétons provisoire afin d'assurer le cheminement des piétons.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. le passage pour piétons provisoire réalisé en bandes collées jaunes est tenu en parfait état ;

. l'emplacement est ceinturé de dispositifs pour éviter le stationnement ;

. au droit et en vis-à-vis du n°98, une rampe en béton est réalisée pour permettre l'accès sur le trottoir avec mise en place d'un fourreau pour assurer l'écoulement des eaux dans le caniveau ;

. des panneaux de signalisation « traversée piétons » sont placés de part et d'autre de la voie ;

. un panneau A13B est installé sur un mât lesté sur un plot et placé dans les deux sens de la circulation.

**ARTICLE II** – L'entreprise DEFILLON-ERIGE – 26, 28, rue Eiffel – 77220 Gretz-Armainvilliers, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté